

<p>RESOLUTION N° AGN/38/RES/8</p> <p>OBJET :</p> <p>USAGE DES ARMES A FEU PAR LA POLICE</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1969</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs à la sous-rubrique : Usage des armes à feu par la police.</p>
---	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 38ème session à Mexico, du 13 au 18 octobre 1969,

Après avoir pris connaissance du rapport N° 7 présenté par le Secrétariat Général sur l'usage des armes à feu par la police pour procéder à une arrestation,

ATTIRE l'attention des membres de l'Organisation sur la nécessité de développer les connaissances théoriques et pratiques des policiers susceptibles d'utiliser une arme à feu,

RECOMMANDE que chaque policier reçoive un enseignement portant sur les règles déontologiques et insistant sur les conditions dans lesquelles il est autorisé légalement à se servir d'une arme à feu,

PRECONISE :

- des cours de recyclage périodiques portant sur ces connaissances et sur l'entraînement au tir,
- l'utilisation judicieuse des procédés modernes d'enseignement de type audio-visuel et le tir instinctif,
- la remise à chaque policier, au moment de son recrutement, d'une brochure contenant les instructions nécessaires relatives à l'emploi d'une arme à feu.